

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie n°64-3243 du 07 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande du 19 février 2025 de ERT représentée par Mme Aurélie GARNIER demeurant 255 rue de Chatagnon à 38430 MOIRANS,
Considérant que pour permettre d'exécuter des travaux de déploiement de la fibre optique dans l'agglomération, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise ERT Technologies et les entreprises sous-traitantes (munies de cet arrêté) sont autorisées à occuper le domaine public avec des véhicules de chantier pour leur permettre d'effectuer des travaux pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Beaurepaire (Isère).

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie l'alternat sera réglementé par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h, cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »
- L'interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3: Cette autorisation sera applicable du 6 mars au 31 juillet 2025, sauf les mercredis de 7h à 14h.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires devront signaler leur chantier en application des dispositions du Code de la voirie routière.

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental de l'Isère et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Kenan SOLMAZ

